CHARTE FOURNISSEURS DU CRÉDIT MUTUEL OCÉAN

DÉFINITIONS

Charte Fournisseurs ou Charte	Désigne le présent document qui regroupe l'ensemble des exigences du Crédit Mutuel Océan envers le Fournisseur en matière de : droits de l'Homme, droits du Travail et de développement du capital humain, d'éthique des affaires et de respect de l'environnement.
Crédit Mutuel Océan ou CMO	Désigne la Fédération du Crédit Mutuel Océan, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (CFCMO), les Caisses de Crédit Mutuel (CCM) adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel Océan, ainsi que leurs filiales.
Fournisseur(s)	Désigne le fournisseur ou le prestataire d'un bien ou d'un service dont la prestation fait l'objet d'un contrat avec le Crédit Mutuel Océan.
Parties	Désigne le Crédit Mutuel Océan et le Fournisseur signataire.

1. INTRODUCTION

Groupe bancaire mutualiste, ancré sur son territoire, le Crédit Mutuel Océan place (i) la relation clientèle, (ii) les enjeux sociétaux et (iii) environnementaux comme des valeurs phares de sa stratégie d'actions sous le slogan : « S'engager durablement à vos côtés » et entend appliquer la même attitude avec ses fournisseurs de biens et services.

A cet effet, le Crédit Mutuel Océan, Signataire du Pacte Mondial des Nations Unies, s'engage : (i) à respecter ses 10 principes autour des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de la lutte contre la corruption et du respect de l'environnement. Il s'engage également(ii) à promouvoir les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU ; et (iii) à appliquer les Directives de l'OCDE et les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) ; et (iv) à adopter des pratiques d'achats responsables avec ses Fournisseurs afin de promouvoir des relations durables et équilibrées dans un cadre de confiance.

Au-delà des obligations qui lui incombent au titre du devoir de vigilance, le Crédit Mutuel Océan attend également de ses Fournisseurs une conduite et des pratiques basées sur le respect de ces mêmes principes. Le Crédit Mutuel Océan, en accord avec sa stratégie d'actions, souhaite s'inscrire dans le cadre d'un dialogue constructif et d'une démarche d'amélioration continue et collaborer avec ses Fournisseurs en vue d'un développement économique mutuellement responsable.

Le présent document, la « Charte Fournisseurs » fixe les attentes et exigences du Crédit Mutuel Océan à l'égard de ses Fournisseurs.

Chaque fournisseur s'engage par ailleurs à respecter les lois, réglementations et normes des pays dans lesquels il exerce et qui s'appliquent à ses activités, à toutes fins utiles il est précisé que les engagements pris par le fournisseur signataire de la Charte Fournisseurs ne s'y substituent pas mais les complètent.

1. ENGAGEMENTS

La reconnaissance de la « Charte Fournisseurs » par le fournisseur est une condition indispensable de tout contrat d'achat ou de prestation avec le groupe Crédit Mutuel Océan. Il s'ajoute aux dispositions prévues dans le cadre des Conditions Générales et Particulières des contrats d'achats et de prestations.

Le Fournisseur s'engage à respecter, a minima, les engagements décrits ci-dessous et à mettre en place une démarche volontariste de progrès sur ces enjeux. Les enjeux de droits humains, droits du travail et développement du capital humain, éthique des affaires et respect de l'environnement étant clé dans la chaîne de sous-traitance, le Fournisseur s'engage à faire les meilleurs efforts pour s'assurer du respect des engagements ci-dessous par ses salariés, ses propres fournisseurs et prestataires avec lesquels il travaille dans le cadre de la prestation fournie au groupe Crédit Mutuel Océan. Le fournisseur doit s'assurer que les engagements de la présente Charte leur sont communiqués.

Si le fournisseur identifie des manquements aux engagements de la Charte chez ses propres fournisseurs et prestataires, il est tenu de prendre les dispositions nécessaires ou de mettre fin à la relation, jusqu'à ce que le manquement soit remédié.

Le groupe Crédit Mutuel Océan se réserve par ailleurs le droit d'évaluer les pratiques de son fournisseur.

Si le groupe Crédit Mutuel Océan venait à avoir connaissance de violations aux engagements de la Charte, il s'assurera que le fournisseur mette en place les mesures correctives nécessaires pour s'y conformer.

Le groupe Crédit Mutuel Océan se réserve le droit de résilier tout contrat d'achat ou de prestation en cas de manquement grave et/ou répété du fournisseur aux engagements de la Charte. Ceci, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés par le groupe Crédit Mutuel Océan.

1.1. Respect des lois

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois, réglementations et normes des pays dans lesquels il exerce et qui s'appliquent à ses activités

1.2. Droits de l'Homme

Le Crédit Mutuel Océan entend que son Fournisseur respecte les droits de l'Homme dans l'ensemble de ses relations avec ses parties prenantes, qu'il s'agisse de ses clients, salariés, de ses partenaires extérieurs, fournisseurs et prestataires.

1.2.1. Absence de recours au travail forcé

Le Fournisseur ne doit pas recourir au travail forcé, ou en tirer un avantage, en conformité avec les conventions n° 29 de l'OIT sur le travail forcé et n° 105 sur l'abolition du travail forcé. Tout travail doit être volontaire et librement choisi.

1.2.2. Absence de recours au travail illégal

Le Fournisseur ne doit pas avoir recours au travail dissimulé et au prêt de main d'œuvre illicite. Le fournisseur doit également respecter toutes les conditions et formalités imposées par le droit du travail lorsqu'il a recours à des salariés détachés.

1.2.3. Absence de recours au travail des enfants

Le Fournisseur ne doit pas avoir recours au travail des enfants tel que défini par les conventions n°138 de l'OIT sur l'âge minimum et n°182 sur les pires formes de travail des enfants et le droit national, la norme la plus exigeante primant sur les autres.

1.2.4. Non-discrimination

Le Fournisseur s'engage au respect de l'ensemble des lois et règlementations interdisant la discrimination dans le cadre de ses relations d'affaires, notamment en matière d'embauche et d'emploi, basée sur des critères tels que l'origine, le sexe, l'âge, la religion, l'appartenance politique, le milieu social, l'affiliation à un syndicat, l'état de santé, l'orientation sexuelle, la couleur de peau ou tout autre caractéristique protégée par la loi. Il s'engage à favoriser l'égalité de traitement et la diversité de ses salariés.

1.2.5. Respect et protection des données personnelles et de la vie privée

Dans l'ensemble de ses relations d'affaires, le Fournisseur s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière de protection des données personnelles et à en faire un usage responsable. Le Fournisseur s'engage également au respect du droit à la déconnexion de ses salariés, ainsi qu'au respect du droit à la vie privée des personnes et de ses salariés et à garantir l'équilibre entre vie privée / familiale et vie professionnelle.

1.2.6. Refus du harcèlement et de la violence

Le Fournisseur s'engage à mettre en place des dispositions visant à prévenir et détecter les situations de harcèlement et toute autre forme de violence (physique, psychologique, verbale, sexuelle …) à l'égard de ses salariés. En cas de situations avérées, il s'engage également à mettre en place des dispositifs d'accompagnement des salariés.

1.2.7. Lutte contre les dérives sectaires

Le Fournisseur s'engage à mettre en place des dispositifs visant à surveiller, prévenir et détecter les situations de dérive sectaire, que ce soit en interne (salariés) ou en externe (prestataires). En cas de

situation avérée, il s'engage à intervenir afin d'y mettre fin et à informer les autorités concernées (Miviludes, Préfecture, Ordre Professionnel, Gendarmerie/Police, etc.).

1.3. Droits du travail et développement du capital humain

Le Crédit Mutuel Océan entend que son Fournisseur respecte le droit du travail (ainsi que les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT)) et s'engage dans une démarche de promotion de son capital humain. Toute la chaîne d'approvisionnement du Fournisseur doit respecter les conventions fondamentales de l'OIT.

1.3.1. Rémunération

La rémunération versée aux salariés du Fournisseur doit respecter le minimum légal, sectoriel ou les conditions de rémunération prévues dans les conventions collectives librement négociées, la norme la plus exigeante primant sur les autres.

1.3.2. Horaires de travail et congés

Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois, règlementations et normes sectorielles en vigueur en matière d'horaires de travail, de repos et de congés. Le Fournisseur s'engage également à prendre en compte les enjeux d'équilibre vie professionnelle / vie personnelle de ses salariés.

1.3.3. Santé et sécurité

Le Fournisseur s'engage à offrir à ses salariés des conditions de travail saines et sûres, conformes aux lois, règlementations et normes sectorielles en vigueur, dans le but de prévenir et protéger ses salariés des risques d'accident du travail. Le Fournisseur doit également porter une attention particulière à la sensibilisation et à la formation de ses salariés à la sécurité. Le Fournisseur s'engage également à être vigilant aux risques psychosociaux et à promouvoir la qualité de vie au travail. Il s'engage à respecter le droit de retrait de ses salariés et ce, sans contrepartie ni sanction.

1.3.4. Droit à la liberté d'association et à la négociation collective

Les salariés du Fournisseur doivent bénéficier du droit à la liberté d'association et à la négociation collective conformément à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur. Le Fournisseur s'engage à promouvoir le dialogue social.

1.3.5. Formation

Le Fournisseur s'engage à former ses salariés afin qu'ils disposent des compétences nécessaires au bon exercice de leurs missions.

1.4. Ethique des affaires

Le Fournisseur s'engage au respect des lois et règlementations nationales et internationales en vigueur, en matière de déontologie et probité, de lutte contre la corruption, de conflits d'intérêts, de libre concurrence et de respect de la propriété intellectuelle. Il s'engage également à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de sa profession.

1.4.1. Déontologie et probité

Le Fournisseur s'engage à réaliser l'intégralité de ses activités en stricte conformité avec la déontologie et la probité attachée à sa profession. Il s'engage également à exercer son activité professionnelle avec intégrité, loyauté, objectivité, équité et en toute transparence vis-à-vis du Crédit Mutuel Océan.

1.4.2. Pratiques commerciales

Le Fournisseur s'engage à appliquer des pratiques commerciales respectant notamment les articles L. 121-8 et suivants du Code de la consommation et 223-15-2 et suivants du Code pénal, afin de respecter les personnes vulnérables et prévenir toute pratique frauduleuse et abus de vulnérabilité.

1.4.3. Sécurité des produits et services

Le Fournisseur s'engage à respecter les normes de sécurité et de qualité applicables à ses produits et services.

1.4.4. Lutte contre la corruption

Le Fournisseur déclare respecter scrupuleusement les dispositions de lutte contre la corruption applicable aux secteurs public et privé. À ce titre le Fournisseur, ses salariés, ses préposés et ses mandataires sociaux, s'interdisent de proposer ou recevoir sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents, avantages quelconques, pour lui ou autrui, aux fins d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir ou faciliter un acte en violation de ses obligations légales, et/ou professionnelles et/ou issues du contrat. Des démarches de Due Diligence pourront être effectuées par le Fournisseur pour formaliser son entrée en relation commerciale.

1.4.5. Refus des conflits d'intérêts

Le Fournisseur et le Crédit Mutuel Océan s'interdisent tout conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts, potentiel ou avéré, le fournisseur s'oblige à alerter sans délai le Crédit Mutuel Océan. Les Parties détermineront ensemble, au cas par cas, les éventuelles mesures à prendre pour faire cesser ce conflit d'intérêts potentiel ou avéré.

1.4.6. Libre concurrence

Le Fournisseur doit mener ses activités conformément aux règles du droit de la concurrence en vigueur, adhérer au principe de libre concurrence et s'interdit toute pratique commerciale déloyale ou trompeuse ainsi que tout abus de position dominante.

1.4.7. Lutte contre la fraude et transparence fiscale

Le Fournisseur s'engage à respecter les règles relatives à la transparence fiscale, à ne mettre en place aucun dispositif ayant pour objectif direct ou indirect de se soustraire à la loi, et à n'utiliser aucun procédé illégal pour échapper à tout ou partie de son impôt.

1.4.8. Lutte contre le blanchiment de capitaux de financement du terrorisme

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme en particulier en matière de lutte contre la violation des sanctions internationales.

1.4.9. Respect de la propriété intellectuelle

Le Fournisseur s'engage à respecter les règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle et à prendre les dispositions adaptées pour la sauvegarde et la protection des informations confidentielles et exclusives échangées. L'usage de ces informations se fera uniquement en conformité avec le contrat. Dans le cas d'accords de sous-traitance, le consentement du Crédit Mutuel Océan est exigé pour le partage d'informations confidentielles et/ou exclusives. Le Fournisseur doit également détenir tous les droits de propriétés intellectuelles afférents à ses produits/services ou toutes autorisations nécessaires. Le Fournisseur s'interdit tout plagiat.

1.5. Respect de l'environnement

Le Crédit Mutuel Océan attend de son Fournisseur qu'il respecte l'ensemble des lois, règlementations et normes sectorielles en vigueur en matière d'environnement et qu'il fasse preuve d'une démarche d'amélioration continue en la matière.

1.5.1. Limitation des émissions de gaz à effet de serre et de l'impact climatique

Le Fournisseur s'engage à limiter les émissions de gaz à effet de serre de ses activités et de ses produits et services, notamment en privilégiant les solutions bas carbone et en sensibilisant ses salariés à l'enjeu climatique.

1.5.2. Préservation des ressources naturelles et de la biodiversité

Le Fournisseur doit s'efforcer d'optimiser son utilisation de ressources naturelles et de réduire l'impact négatif de son activité ainsi que de ses produits et services sur les ressources naturelles et la biodiversité, notamment en favorisant l'écoconception, l'utilisation de matières premières renouvelables et recyclables.

1.5.3. Limitation de déchets et prévention des pollutions

Le Fournisseur s'engage à identifier, maîtriser et traiter sa production de déchets et d'effluents afin de prévenir la pollution de l'air, de l'eau et des sols. Il s'engage également à faire les meilleurs efforts afin de réduire ses déchets et favoriser le recyclage. Le Fournisseur porte également attention aux autres formes de pollution qui pourraient être générées par son activité et impacter ses parties prenantes, telles que les pollutions sonores ou lumineuses, et s'engage à respecter, a minima, les normes en vigueur.

1.5.4. Enquête ESG

Le Fournisseur s'engage à répondre en toute sincérité et dans un délai ne pouvant excéder 60 (soixante) jours à tout questionnaire ESG (Environnemental, Sociétal, Gouvernance) qui lui serait adressé par le Crédit Mutuel Océan.

1.6. Protection des données

i) Le fournisseur et/ou prestataire s'engage à respecter les législations applicables à la protection des données personnelles et en particulier à mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des informations transmises par les entités du Crédit Mutuel Océan

ii) En ce qui concerne les données personnelles collectées par le Crédit Mutuel Océan dans le cadre de ses achats, elles concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.), les représentants légaux, les mandataires du Fournisseur. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution des relations clients/fournisseurs, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'informations, disponibles via les liens ci-dessous,

iii) Le Fournisseur s'engage à informer les personnes physiques précitées au point (ii), de la politique de protection de données personnelles Crédit Mutuel Océan. Les informations sur le traitement des données personnelles par Crédit Mutuel Océan sont disponibles aux adresses suivantes :

> **Pour LE CREDIT MUTUEL OCEAN** : Monsieur Le Délégué à la Protection des Données – 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN cedex (https://www.creditmutuel.fr/cmo/fr/charte-internet-protection-donnees.html)

2. DIALOGUE, MÉDIATION, MÉCANISME D'ALERTE

Afin de privilégier la médiation, le Crédit Mutuel Océan a nommé un médiateur achats pouvant être saisi par le Fournisseur, à défaut de résolution d'une situation conflictuelle dans le cadre du processus normal d'achat.

Contact : Coordinateur Pôle RSE (1)

(1) Lien disponible sur la version de la Charte publiée sur le site institutionnel du Crédit Mutuel Océan mentionné au §3.

Le fournisseur a également la possibilité de saisir un médiateur externe (le médiateur des entreprises). La demande de saisine auprès de ce médiateur s'effectue en ligne, sur la page internet suivante : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

Dans le cadre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, le Crédit Mutuel Océan a mis en place un **mécanisme d'alerte portant sur les risques d'atteinte grave en matière de droits humains, de santé/sécurité et d'environnement**. Toute personne physique ou morale extérieure Crédit Mutuel Océan, qui se trouverait en situation d'alerter sur un tel risque, peut adresser un courriel à l'adresse disponible sur le site institutionnel du Crédit Mutuel Océan.

3. MISE A JOUR

La Charte Fournisseurs pourra régulièrement être mise à jour par le Crédit Mutuel Océan.

La version en vigueur est disponible sur le site institutionnel du Crédit Mutuel Océan.

https://www.creditmutuel.fr/cmo/fr/groupe/banque-solide.html

4. SIGNATURE

Signature électronique

En cas de signature électronique, les signataires ont accepté de signer le présent document par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil (selon un procédé de signature avancée au sens du Règlement EIDAS (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE) et déclarent en conséquence que la version électronique de la Charte Fournisseurs constitue l'original du document et

est parfaitement valable. Le Crédit Mutuel Océan et le(s) signataire(s) déclarent que le présent document sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. Le Crédit Mutuel Océan et le(s) signataire(s) s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent document signé sous forme électronique. Le Crédit Mutuel Océan et le(s) signataire(s) s'entendent pour désigner La Roche-sur-Yon (France) comme lieu de signature de la présente Charte.

Signature électronique :